

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1707818

M. X

Mme Ameline
Rapporteur

M. Danet
Rapporteur public

Audience du 28 janvier 2020
Lecture du 25 février 2020

36-05-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 4 septembre 2017 et 12 janvier 2020, M. X représenté par Me Launay, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 juin 2017 par lequel le préfet de zone de défense et de sécurité Y l'a placé en congé maladie ordinaire pour une durée d'un an du 17 novembre 2016 au 16 novembre 2017 ;

2°) d'enjoindre à l'administration de procéder à sa réintégration dans un délai d'un mois à compter de la date du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure au regard de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et de la circulaire fp4-n°1711 du 30 janvier 1989 ; il n'a en effet pas demandé à être placé en congé maladie et aucun certificat médical n'est intervenu pour constater son impossibilité à exercer ses fonctions ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il était apte à reprendre ses fonctions.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 décembre 2017, le préfet délégué pour la défense et la sécurité Y conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ameline, rapporteur ;
- les conclusions de M. Danet, rapporteur public ;
- et les observations de Me Launay représentant M. X

Considérant ce qui suit :

1. M. X, né le 1978, est fonctionnaire de police au grade de gardien de la paix. Il est affecté à la circonscription de la sécurité publique de Z depuis le 1^{er} septembre 2015. Le 11 novembre 2011, alors qu'il était affecté à la direction générale de la police nationale et chargé de la surveillance du site de A il a été victime d'une lourde chute et s'est gravement blessé au genou et au pied gauches. Par arrêté du 17 janvier 2012, cet accident a été reconnu imputable au service suite à un rapport du médecin régional de la police nationale du 11 janvier 2012. M. X a été placé en congé de maladie ordinaire imputable au service à compter du 16 novembre 2011. Le 1^{er} décembre 2016, le cas de M. X a été examiné par la commission de réforme. Cette commission a émis un avis déclarant l'intéressé « inapte total et définitif aux fonctions et à toutes fonctions » et a retenu le 16 novembre 2016 comme date de consolidation des blessures. Par arrêté du 15 décembre 2016, le préfet délégué pour la défense et la sécurité Y a accordé à M. X une prolongation d'arrêt de travail de 458 jours, du 1^{er} octobre 2015 au 16 novembre 2016. Ce même arrêté a fixé la date de consolidation de son état au 16 novembre 2016 et un taux d'invalidité indicatif de 25 %. En sa séance du 4 mai 2017, le comité médical interdépartemental de la police nationale a émis un avis déclarant M. X inapte à ses fonctions et à toutes fonctions de façon définitive. Par un arrêté du 13 juin 2017, le préfet de zone de défense et de sécurité Y a placé M. X en congé de maladie ordinaire pour une durée d'un an du 17 novembre 2016 au 16 novembre 2017. Par la présente requête, le requérant, qui souhaitait reprendre son activité à temps partiel sur un poste aménagé, demande l'annulation de cet arrêté du 13 juin 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 : « *Le fonctionnaire en activité a droit : « (...) / 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions* ». En outre, un agent doit être maintenu en congé aussi longtemps que son état ne lui permet pas de reprendre ses fonctions.

3. Il ressort des pièces du dossier que lors de sa séance du 4 mai 2017, le comité médical interdépartemental de la police nationale a émis un avis déclarant M. X inapte à ses fonctions et à toutes fonctions de façon définitive. Il a par cette appréciation confirmé la position

de la commission de réforme du 1^{er} décembre 2016 déclarant déjà M. X inapte à ses fonctions et à toutes fonctions de façon définitive. Pour rendre cet avis, le comité médical interdépartemental s'est fondé sur les rapports médicaux établis par le docteur B expert près la Cour d'appel de C le 5 juillet 2016, et le docteur D chef de service du centre hospitalier spécialisé E du 16 novembre 2016. Il résulte de ces rapports que l'état physique et psychique de M. X ne permettait pas d'envisager sa réintégration en service, même en poste aménagé. Toutefois, le requérant produit, d'une part, un certificat médical du docteur F daté du 30 juin 2017, concluant à l'absence de « contre indication apparente à la reprise à un temps partiel évalué à 50 % de certaines activités professionnelles, sous réserve d'un poste adapté à son état », ainsi, d'autre part, que l'avis du comité médical supérieur du 8 octobre 2018, infirmant l'avis rendu par le comité médical interdépartemental le 4 mai 2017 et écartant son inaptitude totale et définitive à toutes fonctions, retenant la possibilité d'un reclassement sur un poste adapté, ainsi que le rapport d'expertise du docteur G du 2 mars 2019 écartant également une inaptitude totale et définitive. Par ces éléments, postérieurs à la décision attaquée mais révélant un état de fait existant à sa date d'intervention, le requérant établit que le préfet a entaché sa décision d'erreur d'appréciation en estimant qu'il n'était pas apte à reprendre ses fonctions et en le plaçant en congé maladie ordinaire, à plein traitement, du 17 novembre 2016 au 16 novembre 2017.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée du 13 juin 2017.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

5. L'annulation de la décision attaquée n'implique pas nécessairement la réintégration de M. X sur un poste aménagé. Par suite, les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par l'intéressé doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État, en application des dispositions susvisées, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er}: La décision du préfet de zone de défense et de sécurité Y du 13 juin 2017 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à M. X au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. X et au ministre de l'intérieur.

Copie sera adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité Y

Délibéré après l'audience du 28 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

M. Francfort, président,
Mme Ameline, premier conseiller,
M. Hannover, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 février 2020.

Le rapporteur,

Le président,

C. AMELINE

J. FRANCFORT

Le greffier,

Y. LEROUX

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,